



**AVIS DU CONSEIL DE LA CULTURE,
DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENVIRONNEMENT**

SUR

- ***LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX ET DU PROGRAMME DE MESURES***

*Adopté en séance de Bureau
à l'unanimité des présents le 1^{er} avril 2015*

Le Conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement a été saisi le 26 décembre 2014 par le Comité de bassin, dans la phase de consultation du public et des partenaires institutionnels sur le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux fixant la politique réunionnaise de l'eau pour une période de six ans, et de son programme de mesures. La révision du SDAGE¹, s'inscrit dans le cadre de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/ CE du Parlement et du Conseil européen du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette directive fixe les objectifs de résultats suivants : la non détérioration de la qualité des eaux ; l'atteinte du « bon état » ou du « bon potentiel » des eaux et des milieux aquatiques dès 2015 ainsi que la réduction des rejets de substances prioritaires et la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires.

Le SDAGE outil de planification et d'orientation générale s'est vu conférer une valeur juridique particulière. En effet, il engage la France vis-à-vis de l'Union européenne quant à l'atteinte des objectifs énoncés par la directive cadre sur l'eau et, dès lors le non-respect de ces dispositions entraînent ipso facto des sanctions à l'encontre de l'État membre défaillant.

En droit interne, les documents d'urbanisme, les décisions administratives réglementaires et financières de l'État et de ses établissements publics ainsi que des collectivités territoriales doivent être compatibles avec le SDAGE, à défaut la décision prise en non conformité peut être annulée par le juge administratif. Le positionnement du SDAGE et du SRCAE² dans la hiérarchie des normes ne peut alors être remis en cause.

Le SDAGE est adossé au programme de mesures recensant la déclinaison opérationnelle du dispositif général. Le PDM³ n'a pas de portée réglementaire mais il n'en reste pas moins un document important dès lors qu'il est élaboré concomitamment et en cohérence avec l'outil de planification générale.

Le Conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement rappelle que l'eau entre dans la catégorie des biens communs et des ressources stratégiques qu'il convient de protéger et de gérer de façon équilibrée, raisonnée entre tous les acteurs. C'est une ressource naturelle vitale non substituable. Le CCEE a cerné l'enjeu de la problématique de la politique de l'eau à La Réunion et formule son avis autour des points suivants :

- préserver l'environnement et sauvegarder la santé de la population en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- développer les équipements structurels assurant la distribution de l'eau ;
- renforcer et pérenniser les politiques de la gestion locale ;
- susciter une prise de conscience de la population et des acteurs publics sur la fragilité de ce bien fongible ;
- et enfin, formuler des préconisations pour le prochain SDAGE.

I. Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en tentant d'améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

A. Les pollutions anthropiques

Le CCEE souscrit pleinement à l'orientation trois⁴ intitulée : rétablir les fonctionnalités des milieux aquatiques. En effet, ce sont des milieux complexes et parfois interdépendants dont les composantes écologiques sont à préserver afin de maintenir leur rôle essentiel en termes de biodiversité, de régulation des eaux et de cadre de vie.

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

2 Schéma régional climat air énergie

3 Le programme des mesures

4 Avant-projet de SDAGE 2016-2021 p. 63

Toutefois, force est de constater que ces milieux fragiles souffrent encore de pollutions diffuses et de comportements parfois irresponsables des usagers.

Les problèmes de pollutions peuvent se traduire aujourd'hui par exemple par la présence de résidus d'atrazine dans les sols de La Réunion. Même si l'herbicide n'est plus utilisé, il continue insidieusement à polluer les sols, les ressources en eau et à dégrader les zones humides⁵.

La Réunion est également marquée par la présence dans certaines masses d'eau de perchloroéthylène, solvant utilisé dans diverses activités économiques.

Ajouté à ces pollutions, le Conseil regrette le comportement de certains usagers qui considèrent les ravines comme déversoirs d'objets encombrants. Même si les mentalités ont évolué quelque peu, il reste encore beaucoup à faire dans l'éducation à l'environnement et notamment la nécessité de garder le libre cours de l'eau.

Par ailleurs, la responsabilité des aménageurs est également engagée, comme le montrent certains exemples de mise en conformité. La pression anthropique à tous les niveaux du cours d'eau doit être évitée, réduite ou compensée quand il n'est pas possible de faire autrement. C'est en ce sens que le Conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement préconise l'application de mesures compensatoires sur tous les usages subis par les cours d'eau.

B. Les pollutions d'origines naturelles

Le Conseil rappelle qu'au-delà des activités humaines, la qualité de l'eau peut être fortement dégradée par des causes naturelles (inondations, glissements de terrain...) augmentant sa turbidité et obligeant ainsi la population réunionnaise à acheter de l'eau embouteillée bien qu'elle paye déjà un prix pour une « eau potable ».

II. Développer les équipements structurels assurant la distribution de l'eau

Le Conseil souscrit pleinement à l'orientation portant sur la sécurisation de l'approvisionnement en eau pour les usagers⁶.

Toutefois, il regrette la vétusté des équipements structurels des réseaux de canalisation qui génère une perte importante de la ressource.

À cet effet, le Conseil souhaite une prise en compte réelle de ce problème en évitant le « colmatage » des réseaux. Il propose dès lors la restructuration complète de ces équipements pour une distribution efficace de la source au robinet.

III. Pérenniser les politiques de la gestion locale

Force est de constater qu'aujourd'hui, il existe de nombreux acteurs qui gèrent la politique de l'eau sur le territoire réunionnais tels que les régies communales, l'Office de l'eau, la Société d'aménagement de périmètres hydro-agricoles de l'île de La Réunion, le Conseil général...

Le Conseil relève la création d'un observatoire des coûts⁷ ayant pour but de centraliser les données disponibles sur les coûts unitaires de travaux, de compléter l'information des maîtres d'ouvrages et d'identifier les bénéfices environnementaux, inscrits dans les programmes européens.

Cette multiplicité d'organismes génère un manque de lisibilité du rôle et des missions de chacun.

5 Étangs

6 Avant-projet de SDAGE 2016-2021 p. 100 ; orientation 2.4

7 Avant-projet de SDAGE 2016-2021 p. 100 ; orientation 5.5.2

Pour une meilleure cohérence, le Conseil préconise un regroupement des compétences en un même établissement public de l'eau⁸.

IV. Susciter une prise de conscience de la population et des acteurs publics sur la fragilité de ce bien fongible

Le Conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement souscrit pleinement à l'orientation six, relative à la gouvernance, l'information, la communication et la sensibilisation pour une appropriation par tous des enjeux⁹.

Le Conseil note qu'il est fait mention de la « gestion intégrée des zones côtières », processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine et la partie terrestre. Il encourage de ce fait à développer cet outil de gouvernance dans les zones où se situent les principaux récifs.

Il constate aussi que, seul, ce chapitre fait référence « aux citoyens » alors qu'il serait nécessaire que la population réunionnaise soit sensibilisée, formée, appréhende dans sa globalité la problématique de l'eau pour être partie prenante de sa gestion. Le Conseil milite depuis de nombreuses années avec d'autres partenaires pour que l'EEDD¹⁰ aborde des thématiques importantes comme celle de l'eau, dès lors qu'elle concerne tout public indépendamment de l'âge et de l'appartenance sociale. L'EEDD est un outil qui aide à la compréhension des enjeux et à la responsabilisation de tout un chacun dans les choix qu'il a à faire dans sa vie et notamment comme consommateur. L'utilisation de l'eau, rationnelle et in fine responsable, passe par l'EEDD. C'est un vecteur de communication et de diffusion de savoir-être, de savoir-faire et de faire savoir. Porté par le mouvement associatif, il s'est organisé grâce à la volonté et à l'engagement de partenaires institutionnels et privés. Il pourrait devenir dans le cas de la mise en œuvre du SDAGE une interface efficace auprès des habitants. Cela peut être « un plan d'actions pour faire comprendre le lien entre nos actes individuels et leurs conséquences globales sur la ressource en eau, sur l'environnement et sur la santé, en s'appuyant sur la notion de bien commun »¹¹.

V. Les préconisations du Conseil pour le prochain SDAGE

Le CCEE souligne avec intérêt la mise en place d'études visant à une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau.

Toutefois, il insiste sur l'importance de mener ou d'approfondir les réflexions sur :

- l'amélioration de la connaissance des ressources d'altitude : l'eau dans les Hauts ;
- l'acquisition et l'interprétation des données sur le fonctionnement des aquifères côtiers et la

8 Il est défini comme une personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général, sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend (État, région, département, communes et leurs types de regroupements). Il dispose donc d'une certaine souplesse qui lui permet de mieux assurer certains services publics.

Les établissements publics sont soumis à trois principes :

- l'autonomie : dotée de la personnalité morale, leur organisation est très variable et ils disposent d'un budget propre ;
- le rattachement à un niveau de l'administration ;
- la spécialité : les compétences des organes de cet établissement public sont limitées et clairement énumérées.

Les domaines d'intervention des établissements publics sont variés, mais la plupart remplissent une mission de nature économique ou sociale. Il peut s'agir du domaine de la santé (Établissement français du sang), de l'enseignement (Universités, lycées), de la culture (certains musées nationaux) ou d'économie (caisse des dépôts et consignations).

9 Avant-projet de SDAGE 2016-2021 p. 102

10 Éducation à l'environnement et au développement durable

11 Assises nationales de Lyon mars 2013

précision de la cartographie de l'interface eau douce / eau salée sur ces aquifères en utilisant les données récentes¹² ;

- l'analyse des processus de transferts des phytosanitaires et les flux polluants qui peuvent transiter dans le lagon depuis le milieu terrestre (gestion intégrée de la zone côtière) ;
- l'analyse du potentiel auto-épurateur des sols dans le cadre de l'assainissement non collectif ;
- la valorisation des eaux usées en favorisant des projets de recherche visant à identifier l'impact de la réutilisation de cette eau ;
- l'amélioration de la connaissance des sources de pollutions¹³ ainsi que leur traitement¹⁴ ;
- l'émergence d'un réseau « citoyens » qui s'impliquerait dans des formes de gestion mettant l'accent sur le nécessaire « partage des eaux ».

En référence à l'avis de l'autorité environnementale, notamment « l'influence du SDAGE sur le climat et l'énergie à développer » le CCEE préconise une meilleure connaissance du potentiel hydro-électrique¹⁵ réunionnais à travers une base de données homogènes en termes :

- de potentiel technique de développement de nouveaux sites ;
- de potentiel d'équipement des seuils existants ;
- de potentiel technique brut ainsi qu'en potentiel technique expertisé.

Enfin, le Conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement regrette qu'il n'ait pas été saisi sur le plan de gestion des risques d'inondation défini pour la période 2016-2021 alors qu'il aurait apporté toute son expertise et son éclairage en la matière.

12 Géophysique héliportée globale

13 Nitrates, molécules émergentes, phytosanitaires

14 Avant-projet de SDAGE 2016-2021 p.76

15 En référence à l'avis de l'autorité environnementale le potentiel technique brut défini uniquement à partir des informations sur le module du débit non exploité et le dénivelé du lit mineur (topographie). Cette définition avait été retenue dans les études du SDAGE de 2007. Le potentiel technique expertisé ne retient que le potentiel brut qui est techniquement exploitable et enfin le potentiel technique acceptable se réfère à la maîtrise d'impact sur l'environnement.

